

Ordonnance régissant les émoluments requis pour les prestations de services de l'Administration fédérale des contributions

du 23 août 1989 (Etat le 5 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services (avis de droit, estimations et autres renseignements) de l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans le domaine des impôts et des droits fiscaux.

² L'AFC perçoit des émoluments pour des prestations de services fournies essentiellement dans l'intérêt privé et qui requièrent un temps assez long.

³ L'intérêt privé de la prestation de service l'emporte sur l'intérêt public notamment lorsque la prestation:

- a. Dépasse la simple communication de renseignements et qu'elle a pour objet des projets qui ne sont pas réalisés; ou
- b. Permet à la personne qui la sollicite de la réutiliser à son profit.

Art. 2 Assujettissement aux émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'art. 1. Les débours sont calculés à part.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Calcul des émoluments; supplément

¹ L'émolument va de 100 à 140 francs par heure de travail.²

² Pour les prestations effectuées, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, l'AFC peut percevoir des suppléments jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument de base.

RO 1989 1769

¹ RS 611.010

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO 1993 1494).

Art. 4 Réduction ou remise d'émoluments

L'AFC peut réduire ou remettre l'émolument pour des motifs impérieux, en particulier lorsque l'assujetti est peu fortuné.

Art. 5 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation, notamment:

- a. Les frais occasionnés par la collecte d'informations et de documentation nécessaires;
- b. Les frais de déplacement et de transport;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex ou de télécopie dans le trafic international.

Art. 6 Notification de l'assujettissement; avance

¹ Dans la mesure du possible, l'AFC informe de l'assujettissement la personne qui a sollicité la prestation, avant de la fournir.

² Elle peut, pour de justes motifs (tels que domicile à l'étranger), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 7 Décision d'émolument et voies de droit

¹ L'AFC prend la décision d'émolument en principe sitôt la prestation fournie, mais au plus tard dans l'espace d'un an.

² La décision d'émolument est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.³

Art. 8 Echéance

¹ L'émolument est échu dès la notification à l'assujetti.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 9 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

³ Nouvelle teneur selon le ch. II 47 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).